



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-116

portant autorisation à Etienne PORTERO et Fanny CHAMBARD à déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de réfection de toiture de leur habitation à BEAUSSE (49 410)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 6 septembre 2023 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Etienne PORTERO et Fanny CHAMBARD, reçue le 16 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du XXXX au XXXX conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), en raison de la réfection de la toiture d'une maison d'habitation à BEAUSSE (49) ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* (2) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 30 septembre ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de ces espèces et que de ce fait la destruction d'individus est nulle ;

Considérant que selon l'état de la toiture et la solution technique choisie in situ, la destruction des nids pourra éventuellement être évitée ;

Considérant que ce projet de restauration de toiture répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à rendre pérenne la couverture de l'habitation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune/des remarque(s) n'a/ont été formulée(s) dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Etienne PORTERO et Fanny CHAMBARD
14 rue de la Mairie
BEAUSSE
49 410 MAUGES-SUR-LOIRE

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de réfection de toiture à BEAUSSE (49410), les bénéficiaires sont autorisés à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 - Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024.

Article 4 - Mesures de compensation

Les bénéficiaires procéderont à l'installation 4 nichoirs simples (ou 2 doubles) pour hirondelle de fenêtre en remplacement des 2 nids détruits sur la maison à restaurer.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq (5) années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur Général SA Immobilière Podéliha et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le XX XX XXXX

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ